



Newsletter  
Mai 2024



Aymeric CHAMPEIL

T : 06 72 53 30 29

[aymeric.champeil@  
mypensionxper.com](mailto:aymeric.champeil@mypensionxper.com)



Christophe OLIVIER

T : 06 88 34 77 19

[christophe.olivier@  
mypensionxper.com](mailto:christophe.olivier@mypensionxper.com)

#### My PENSION

Paris : 10 rue Lord Byron 75008

Bordeaux : 2 rue Marc

Sangnier 33130 Bègles

T. +33 1 45 00 09 40

F. +33 1 45 00 09 47

[contact@mypensionxper.com](mailto:contact@mypensionxper.com)

[www.mypensionxper.com](http://www.mypensionxper.com)

SAS au capital de 100 000€  
RCS 881 739 858 Bordeaux  
Enregistrée à l'ORIAS sous le  
numéro 20002563 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))  
en qualité de :

- Conseiller en investissements  
financiers adhérent de la  
CNCEF Patrimoine association  
agrée par l'Autorité des  
Marchés Financiers (AMF)  
- Intermédiaire en Assurance  
sous le contrôle de l'Autorité de  
Contrôle Prudentiel et de  
Résolution (ACPR)

A suivre LE FOCUS DU MOIS en page 2 :

COMMENT DÉCLARER SON PER AUX IMPÔTS ?

## L'ACTUALITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

**L'inflation aux Etats-Unis n'a pas dit son dernier mot.** Les baisses de taux de la FED tant attendues par les marchés devront attendre. Les taux américains à 10 ans sont remontés à 4,66% tandis que leurs homologues français dépassent de nouveau 3%. Les marchés actions accusent le coup (MSCI World -1,5% en EUR et CAC40 -1,4%) mais ne paniquent pas grâce à de bons résultats d'entreprises (près de 80% des entreprises américaines atteignent ou dépassent les attentes des marchés).

**Rien n'est pardonné en revanche aux entreprises dont les résultats déçoivent.** Netflix est sanctionné (-9%) parce qu'ils ne publient plus leurs chiffres d'abonnés. Facebook (Meta -11%) corrige nettement parce que les charges liées en particulier aux développements de l'intelligence artificielle explosent. **L'intelligence artificielle alimente toujours les fantasmes.** Alphabet en profite pour progresser de +10%. En Europe, les valeurs pétrolières (Total +10%) bénéficient du rebond du baril dans le sillage de l'aggravation des tensions au Moyen Orient.

**Nous avons raison d'envisager une pause sur les marchés actions après un premier trimestre flamboyant.** En revanche, nous n'avons pas anticipé ce rebond des taux longs. Nous continuons à penser qu'il s'agit d'un point d'entrée sur les marchés obligataires dans la perspective de baisses de taux, certes retardées mais toujours probables.

## L'ACTUALITE DE L'EPARGNE RETRAITE

**Le déploiement du PER franchit les seuils des plus de 10 millions de titulaires et 100 milliards d'euros d'encours à la fin de l'année 2023.** (Annonce du ministère de l'Économie et des finances)

Au 31 décembre 2023, sur la base des données mises à disposition par l'ensemble des fédérations professionnelles commercialisant des PER, plus de 10 millions de personnes bénéficient déjà de ces nouveaux PER. Les encours constitués sur ces PER atteignent 102,8 milliards d'euros. Cette dynamique concerne tant les PER d'entreprise, collectifs (23,4 milliards d'euros d'encours) et obligatoires (19,5 milliards d'euros d'encours), que les PER individuels (59,9 milliards d'euros d'encours et plus de 3,69 millions de titulaires).

Ces résultats dépassant les attentes sont le fruit d'une refonte ambitieuse de l'épargne retraite réalisée par la loi PACTE.

Bruno Le Maire a déclaré : « Le PER franchit deux seuils symboliques, avec plus de 10 millions de titulaires et plus de 100 milliards d'euros d'encours. Cela conforte la dynamique du PER, qui est un véritable succès depuis son lancement en octobre 2019. C'est avant tout une réussite pour les Françaises et les Français qui disposent désormais d'un produit d'épargne adapté pour préparer leur retraite. Mais c'est également une réussite pour nos entreprises qui ont besoin d'investissements de long terme pour les accompagner dans les grandes transitions. »



## LE FOCUS DU MOIS

### COMMENT DÉCLARER SON PER AUX IMPÔTS ?

La saison de la déclaration de revenus a commencé.

C'est l'occasion pour My PENSION de revenir sur les modalités de déclaration des Plans d'Épargne Retraite dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Nos experts sont à votre disposition pour vous aider dans cette démarche pas toujours intuitive, mais qui peut avoir des conséquences importantes sur le calcul de vos impôts.

#### Modalités générales

Seuls les versements et les sorties en capital ou en rente sont soumis à la fiscalité sur le revenu. Les plus-values réalisées au sein d'un PER ne sont imposables qu'à la sortie. Les arbitrages réalisés à l'intérieur d'un PER ne génèrent aucune fiscalité et ne font l'objet d'aucune déclaration. Il n'y a pas d'obligation déclarative de détention d'un PER en France.

Toutes les déclarations fiscales relatives à l'épargne retraite (versements et sorties) sont dans la déclaration principale des revenus (formulaire 2042).

Ces déclarations sont donc à effectuer lors de la campagne annuelle des déclarations d'impôt qui a débuté le 11 avril.

Le versement et la sortie sont personnels. Leur déclaration doit être faite dans la colonne correspondant au déclarant fiscal (1, 2 ou plus) qui l'a effectué.

#### Déclaration d'un versement d'épargne retraite

##### • Versements déductibles du revenu global

Les cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global (C1, article 163) sont à déclarer pour leur montant total annuel en case 6NS pour le déclarant 1 et 6 NT pour le déclarant 2.



Dans les déclarations en ligne, l'administration indique un montant indicatif provenant des remontées d'informations des assureurs. **Même s'il est correct, il faut recopier ce montant dans la case idoine (6NS ou 6NT...)**

Les cotisations sur les anciens dispositifs d'épargne retraite (PERP, Prefon, COREM, CGOS..) sont à déclarer pour leur montant total annuel en case 6RS ou 6RT suivant le déclarant.

Ces montants seront déduits des revenus globaux par l'administration fiscale pour autant qu'ils soient inférieurs aux plafonds de déduction indiqués en case 6PS et 6PT. **Vous ne devez pas les retirer vous-mêmes de vos revenus.**

Les plafonds de déduction des cases 6PS et 6PT sont calculés par l'administration à partir des informations de vos déclarations antérieures. Si vous voulez comprendre le calcul, vous pouvez contacter nos experts My PENSION. Les motifs de modification du plafond calculé par l'administration sont rares.



### • Versements déductibles du revenu catégoriel pour les Travailleurs Non-Salariés

Les cotisations des TNS déductibles des BIC, BNC, BA et rémunérations de gérants majoritaires de SARL (article 62) **doivent être déduites par le contribuable** de ses BIC, BNC, BA et rémunérations de gérants majoritaires de SARL.

La déclaration des cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA et rémunérations de gérants majoritaires de SARL dans les cases 6OS et 6OT n'a pas d'impact sur le calcul de l'impôt. **Les montants déclarés ne sont pas déduits des revenus catégoriels par l'administration.** Vous ne devez d'ailleurs déclarer que **la part des cotisations qui dépasse le plafond spécifique TNS** de 15% de la partie de votre rémunération entre 1 PASS et 8 PASS. Cette déclaration sert uniquement à l'administration à calculer le plafond disponible à titre individuel de l'année suivante.

Il en est de même pour les déclarations de cotisations sur des anciens contrats Madelin à indiquer en cases 6QS et 6QT.

### • Déclaration des cotisations obligatoires et des abondements PERCO

Les cotisations obligatoires (PEROB et Article 83) ainsi que les abondements de l'employeur sont exonérées d'IR mais viennent en déduction du plafond disponible pour l'année suivante. Ces montants doivent donc aussi être déclarés en cases 6QS et 6QT. **Ils n'influent pas sur le calcul de l'impôt.**

### • Mutualisation des plafonds

Les contribuables pacés ou mariés faisant une déclaration commune peuvent mutualiser leur plafond d'épargne retraite. Un contribuable peut verser plus que son plafond si son conjoint n'utilise pas son plafond. Pour bénéficier cette mutualisation, il faut cocher la case 6QR. Dans le cas contraire, l'administration ne mutualise pas les plafonds.

### • Contribuables arrivés en France dans l'année

Les contribuables arrivés en France dans l'année bénéficient de plafonds théoriques sur les 3 années antérieures à leur arrivée. Pour en bénéficier, il faut cocher la case 6QW.

Épargne retraite	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERS. À CHARGE	
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global.....	6NS	<input type="text"/>	6NT	<input type="text"/>	6NU	<input type="text"/>
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées .....	6RS	<input type="text"/>	6RT	<input type="text"/>	6RU	<input type="text"/>
Plafond de déduction .....	6PS	<input type="text"/>	6PT	<input type="text"/>	6PU	<input type="text"/>
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint .....					6QR	<input type="checkbox"/> COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2022 .....					6QW	<input type="checkbox"/> COCHEZ
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI .....	6OS	<input type="text"/>	6OT	<input type="text"/>	6OU	<input type="text"/>
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires .....	6QS	<input type="text"/>	6QT	<input type="text"/>	6QU	<input type="text"/>

## Déclaration d'une sortie en capital d'épargne retraite

Le principe général est que la quote-part du capital correspondant à des versements est réintégrée dans la catégorie pensions, retraites et rentes si ces versements avaient bénéficié d'une déductibilité. Et dans tous les cas la quote-part du capital correspondant à des plus-value est réintégrée dans les revenus de capitaux mobiliers.

### • Capital issu d'un versement volontaire déductible (C1)

La fraction du capital versé à la sortie (sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un nouveau plan d'épargne retraite (PERIN, PERO, PERECO) correspondant aux versements volontaires déductibles du revenu global ou d'un revenu catégoriel, est à déclarer cases 1AI à 1DI.

Ce montant est imposable au barème sans application de l'abattement de 10 %.





La fraction du capital correspondant aux produits provenant des versements volontaires déductibles du revenu global ou d'un revenu catégoriel est à déclarer case 2TZ, dans la rubrique "revenus de capitaux mobiliers".

Ce montant sera imposé au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème progressif si vous avez formulé cette option pour l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers).

• **Capital issu d'un versement volontaire déductible (C1 bis)**

La fraction du capital versé à la sortie (sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un nouveau plan d'épargne retraite (PERIN, PERO, PERECO) correspondant aux versements volontaires pour lesquels vous avez opté pour la non-déductibilité n'est pas à déclarer.

La fraction du capital correspondant aux produits provenant des versements volontaires non déductibles est imposée au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème progressif si vous avez formulé cette option pour l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers).

• **Capital issu d'un versement d'épargne salariale (C2)**

La fraction du capital versé à la sortie (sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un nouveau plan d'épargne retraite (PERIN, PERO, PERECO) correspondant aux versements d'épargne salariale n'est pas à déclarer.

La fraction du capital correspondant aux produits provenant des versements d'épargne salariale est imposée au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème progressif si vous avez formulé cette option pour l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers).

• **Capital issu d'un versement obligatoire d'épargne retraite (C3)**

Le traitement est identique à celui des sorties en capital de versements volontaires déductibles.

Rappel : la sortie en capital n'est possible que pour les petites rentes.

La fraction du capital versé à la sortie d'un nouveau plan d'épargne retraite (PERIN, PERO, PERECO) correspondant à des versements obligatoires, est à déclarer cases 1AI à 1DI.

Ce montant est imposable au barème sans application de l'abattement de 10 %.

La fraction du capital correspondant aux produits provenant de versements obligatoires est à déclarer case 2TZ, dans la rubrique "revenus de capitaux mobiliers".

Ce montant sera imposé au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème progressif si vous avez formulé cette option pour l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers).

PENSIONS, RETRAITES, RENTES								
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 <sup>RE</sup> PERS. À CHARGE		2 <sup>E</sup> PERS. À CHARGE	
Pensions, retraites et rentes	1AS		1BS		1CS		1DS	
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT		1BT		1CT		1DT	
Pensions en capital des plans d'épargne retraite	1AI		1BI		1CI		1DI	
Pensions d'invalidité	1AZ		1BZ		1CZ		1DZ	
Pensions alimentaires perçues	1A0		1B0		1C0		1D0	
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL		1BL		1CL		1DL	
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM		1BM		1CM		1DM	
<b>RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX</b>								
<i>Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance</i>								
	moins de 50 ans		de 50 à 59 ans		de 60 à 69 ans		à partir de 70 ans	
Rentes perçues	1AW		1BW		1CW		1DW	
Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR		1BR		1CR		1DR	



## Déclaration d'une sortie en rente d'épargne retraite

### • Rente issue d'un versement volontaire déductible (C1)

Les rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON, d'un contrat Madelin, ou d'un nouveau plan d'épargne retraite (PER individuel, Pereco, Pero) lorsque les versements ont été déduits d'un revenu catégoriel ou du revenu global sont à déclarer en ligne 1AS à 1DS (suivant la personne qui en bénéficie).

Elles sont taxées comme des pensions de retraite, à savoir au barème de l'IR après abattement de 10%.

### • Rente issue d'un versement volontaire non déductible (C1 bis)

Les rentes perçues à la sortie d'un nouveau plan d'épargne retraite (PER individuel, Pereco ou Pero) correspondant à des versements volontaires pour lesquels vous avez opté pour la non-déduction sont à déclarer en ligne 1AW à 1DW (suivant la personne qui en bénéficie).

Elles sont taxées selon le régime des rentes viagères à titre onéreux, à savoir au barème de l'IR sur une fraction de la rente qui dépend de l'âge (par exemple 30% après 69 ans).

### • Rente issue d'un versement d'épargne salariale (C2)

Les rentes perçues à la sortie d'un nouveau plan d'épargne retraite (PER individuel, Pereco ou Pero) correspondant à des versements provenant de l'épargne salariale sont aussi à déclarer en ligne 1AW à 1DW (suivant la personne qui en bénéficie).

Elles sont aussi taxées selon le régime des rentes viagères à titre onéreux, à savoir au barème de l'IR sur une fraction de la rente qui dépend de l'âge (par exemple 30% après 69 ans).

### • Rente issue d'un versement obligatoire d'épargne retraite (C3)

Les rentes perçues à la sortie d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise ("article 83") ou de versements obligatoires sur un nouveau PER sont à déclarer en ligne 1AS à 1DS (suivant la personne qui en bénéficie).

Elles sont taxées selon le régime des rentes viagères à titre gratuit, à savoir au barème de l'IR après abattement de 10%.

## Tableau de synthèse des déclarations liées à l'épargne retraite dans la Déclaration de Revenu pour les nouveaux PER

	C1 Versements Individuels déductibles	C1 bis Versements Individuels non déductibles	C2 Versements Epargne Salariale	C3 Versements Obligatoires Collectifs
<b>Versements</b>	Général : ligne 6NS  TNS : ligne 6 OS pour la fraction TNS seulement + déduction du revenu catégoriel	Pas de déclaration	Participation et Intéressement : pas de déclaration Abondement : ligne 6QS	Ligne 6QS
<b>Sortie en capital Quote-part des versements</b>	Ligne 1AI	Pas de déclaration	Pas de déclaration	Ligne 1AI
<b>Sortie en capital Quote-part des plus-values</b>	Case 2TZ			Case 2TZ
<b>Sortie en rente</b>	Ligne 1AS	Ligne 1AW	Ligne 1AW	Ligne 1AS



## AIDES DISPONIBLES POUR LA DECLARATION

### Attestation fiscale de votre fournisseur de PER

La compagnie d'assurance, la banque ou la société financière qui gère votre contrat d'épargne doit vous fournir annuellement avant le début de la campagne de déclaration de revenus une attestation fiscale contenant les informations à déclarer.

Suivant les fournisseurs, ce document est plus ou moins explicite sur les déclarations à effectuer.

Nous vous invitons cependant à bien vérifier les informations fournies.

### Votre courtier en épargne retraite

Votre courtier est votre intermédiaire avec le fournisseur de votre épargne retraite. Il doit répondre aux questions que vous vous posez sur la déclaration de votre épargne retraite. S'il ne connaît pas directement la réponse, il est de son ressort de se renseigner auprès du fournisseur.

[Les experts My PENSION](#) se tiennent en permanence à la disposition de leurs clients pour répondre à toutes leurs questions et en particulier celle liées à la déclaration annuelle de revenus.

### La notice de la déclaration des revenus

[La notice 2041-NOT](#) de l'administration fiscale explique dans le détail toutes les lignes et cases de la déclaration principale de revenus (formulaire 2042) dans laquelle se trouve les éléments à déclarer dans le cadre de contrats d'épargne retraite.

Cette notice est organisée par pages, lignes et cases de la déclaration 2042. Vous êtes donc particulièrement invités à lire les points correspondants aux lignes et cases évoquées ci-dessus pour les déclarations liées à l'épargne retraite.

### Le document d'information spécifique sur l'épargne retraite

L'administration fiscale publie un document d'information spécifique sur l'épargne retraite : [le formulaire 2041-GX](#).

Le document d'information n° 2041-GX aborde l'avantage fiscal accordé aux contribuables qui cotisent à un plan d'épargne retraite populaire (PERP), un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) ou à des régimes de retraite PREFON, COREM et CGOS, afin de se constituer une épargne en vue de la retraite.

## CADRE LEGAL ET REFERENCES

Le cadre légal de l'épargne retraite a été largement amendé par la Loi Pacte (2019).

Le cadre fiscal est régi par le Code Général des Impôts.

Les principaux articles sont les suivants :

### Article 154 bis du CGI

L'article 154 bis du CGI décrit les modalités de déductibilité du revenu catégoriel des cotisations d'épargne retraite pour les travailleurs non-salariés.

### Article 163 quaterviciés du CGI

L'article 163 quaterviciés du CGI décrit les modalités de déductibilité du revenu global des cotisations d'épargne retraite pour tous les contribuables.

### Article 83 du CGI





L'article 83 du CGI décrit les modalités de déductibilité des cotisations obligatoires versées sur un contrat d'épargne collectif obligatoire catégoriel.

## DECLARATION EN LIGNE DE SON EPARGNE RETRAITE

Les déclarations liées à l'épargne retraite se font en ligne via la déclaration principale 2042.

Vous bénéficiez donc de l'aide en ligne fournie par l'administration, qui reprend les termes de la notice 2041-NOT.

Par ailleurs, les fournisseurs de contrats d'épargne retraite transmettent normalement leurs informations à l'administration fiscale. De fait vous trouverez peut-être des montants d'épargne retraite préremplis dans votre déclaration en ligne. De notre expérience, la remontée d'informations est loin d'être parfaite. Nous vous invitons donc à vérifier, voire amender ou compléter toutes les informations préremplies sur les versements, retraits en capital ou rentes versées.

Le plafond d'épargne retraite qui apparaît dans votre déclaration est celui qui a été calculé sur la base de votre déclaration de l'année antérieure. Il apparaissait déjà dans l'avis d'imposition de l'année antérieure.

Le contribuable doit seulement recalculer le plafond de déduction dans les situations évoquées ci-après :

- Changement de situation de famille pendant l'année
- L'imposition des revenus des années antérieures a été rectifiée
- Aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition de l'année précédente

## FAQ - QUESTIONS FREQUENTES

### Signification de la somme pré-remplie dans la case "Plafond de déduction" ?

Cette somme est un plafond utile pour les usagers qui versent des cotisations à un plan d'épargne retraite (PERP, PER individuel, PER, PREFON ..). En effet, ces cotisations ou primes versées à des plans d'épargne retraite sont des charges déductibles du revenu, dans la limite d'un plafond.

Cette somme correspond ainsi au plafond maximum de déduction dont vous pouvez disposer si vous cotisez à un plan d'épargne retraite. Elle est mentionnée uniquement pour information à destination des personnes qui cotisent aux différents régimes PERP, PER individuel, PREFON ..

Ce plafond est calculé automatiquement chaque année, pour chaque membre du foyer fiscal et affiché sur l'avis sauf cas particulier (par exemple, les non-résidents ne pouvant bénéficier de la déduction du versement des cotisations).

### Statut d'imposition de cette somme ?

Il ne s'agit pas d'un montant imposable ou déductible, mais seulement d'un plafond disponible. Si vous ne faites pas de versement d'épargne retraite, vous pouvez l'ignorer. Sinon vous devez vérifier que vos versements ne dépassent pas le plafond. Les éventuels dépassements ne bénéficieront pas de la déductibilité.